Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 108 953 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier recommandé du 11 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante informe le Conseil du contentieux des étrangers que, suite à la décision de l'Office des étrangers du 7 juin 2013 lui accordant un séjour illimité en Belgique, elle se désiste de son action.

En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats pour entendre les parties à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D.BERNE M. WILMOTTE